

Publication No. 13  
Avril 2001

## **NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES**

### ***DIRECTIVES POUR LA NOTIFICATION DE NON-CONFORMITÉ ET D'ACTION D'URGENCE***



Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture  
Rome, 2001

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, mise en mémoire dans un système de recherche bibliographique ni transmise sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit: électronique, mécanique, par photocopie ou autre, sans autorisation préalable. Adresser une demande motivée au Directeur de la Division de l'information, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Viale delle Terme di Caracalla, 00100 Rome (Italie), en indiquant les passages ou illustrations en cause.

© FAO 2001

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Acceptation</i>	1
<i>Application</i>	2
<i>Révision et amendement</i>	2
<i>Distribution</i>	3

### INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION	4
RÉFÉRENCES	4
DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS	4
RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE	7

### PRESCRIPTIONS

<b>1. Finalité des notifications</b>	8
<b>2. Utilisation des renseignements pour la notification</b>	8
<b>3. Dispositions de la CIPV relatives à la notification</b>	8
<b>4. Fondement de la notification</b>	9
4.1 Cas importants de non-conformité	9
4.2 Actions d'urgence	9
<b>5. Délais de notification</b>	10
<b>6. Informations figurant dans une notification</b>	10
6.1 Renseignements nécessaires	10
6.2 Justificatifs	11
6.3 Imprimés, codes, abréviations ou sigles	11
6.4 Langues	11
<b>7. Documentation et moyens de communication</b>	11
<b>8. Identification de l'organisme nuisible</b>	11
<b>9. Recherches concernant la non-conformité et l'action d'urgence</b>	12
9.1 Non-conformité	12
9.2 Action d'urgence	12
<b>10. Transit</b>	12
<b>11. Réexportation</b>	12



***Acceptation***

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont élaborées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux, en tant que partie du programme mondial des politiques et de l'assistance technique en matière de quarantaine végétale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Ce programme donne tant aux membres de la FAO qu'aux autres parties intéressées, des normes, directives et recommandations pour harmoniser au niveau international les mesures phytosanitaires dans le but de faciliter le commerce et, à cet effet, d'éviter l'application de mesures injustifiées qui constitueraient autant d'obstacles au commerce.

La présente norme a été acceptée par la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires en avril 2001.

Jacques Diouf  
Directeur général  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

***Application***

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) sont adoptées par les parties contractantes à la CIPV et par les Membres de la FAO qui ne sont pas parties contractantes, par l'intermédiaire de la Commission intérimaire des mesures phytosanitaires. Les NIMP sont des normes, directives et recommandations reconnues comme base pour les mesures phytosanitaires appliquées par les membres de l'Organisation mondiale du commerce dans le cadre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les parties non contractantes à la CIPV sont encouragées à observer ces normes.

***Révision et amendement***

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont sujettes à des révisions périodiques et à des amendements. La prochaine révision de cette norme aura lieu en 2004, ou à toute autre date qui pourrait être décidée par la Commission des mesures phytosanitaires.

Les normes seront mises à jour et republiées si nécessaire. Prière de s'assurer que l'actuelle version de cette norme est bien utilisée.

***Distribution***

Les normes internationales pour les mesures phytosanitaires sont distribuées par le Secrétariat de la Convention internationale pour la protection des végétaux aux Organisations nationales de la protection des végétaux de tous les membres de la FAO ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs/Techniques des Organisations régionales de la protection des végétaux:

- Comité Regional de Sanidad Vegetal para el Cono Sur
- Commission de la protection des plantes dans les Caraïbes
- Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique
- Comunidad Andina
- Conseil phytosanitaire inter-africain
- Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
- Organisation nord-américaine pour la protection des plantes
- Organisation phytosanitaire pour le Pacifique
- Organismo Internacional Regional de Sanidad Agropecuaria.

## INTRODUCTION

### CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit les actions qui doivent être menées par les pays concernant la notification :

- d'un cas important de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires spécifiées, y compris la détection d'organismes réglementés spécifiés
- d'un cas important de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions documentaires pour la certification phytosanitaire
- d'une action d'urgence menée à la suite de la détection dans un envoi importé d'un organisme réglementé ne figurant pas sur la liste comme associé à la marchandise provenant du pays exportateur
- d'une action d'urgence menée à la suite de la détection dans un envoi importé d'un organisme pouvant présenter un risque phytosanitaire.

### RÉFÉRENCES

*Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. NIMP Pub. No. 8, FAO, Rome.

*Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. NIMP Pub. No. 12, FAO, Rome.

*Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. NIMP Pub. No. 5, FAO, Rome.

*Nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.

*Système de certification à l'exportation*, 1997. NIMP Pub. No. 7, FAO, Rome.

### DÉFINITIONS ET ABRÉVIATIONS

Action d'urgence	Action phytosanitaire menée rapidement en cas de situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue [CIMP, 2001]
Action phytosanitaire	Toute opération officielle - inspection, analyse, surveillance ou traitement - entreprise pour appliquer des réglementations ou procédures phytosanitaires [CIMP, 2001]
Catégorie de marchandise	Groupe de marchandises similaires couvertes par une réglementation phytosanitaire commune [FAO, 1990]
Certificat	Document officiel attestant l'état phytosanitaire d'un envoi soumis à la réglementation phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Certificat phytosanitaire	Certificat conforme aux modèles préconisés par la CIPV [FAO, 1990; révisée CEMP, 1999]
CIPV	Convention internationale pour la protection des végétaux, déposée en 1951 à la FAO (Rome) et amendée depuis [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]

Détention	Maintien officiel d'un envoi, en dépôt ou en isolement, pour motif phytosanitaire (voir Quarantaine) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999]
Dissémination	Extension de la distribution géographique d'un organisme nuisible à l'intérieur d'une zone [FAO, 1995; révisée CEMP, 1999]
Envoi	Ensemble de végétaux, de produits végétaux et/ou d'autres articles expédiés d'un pays à un autre et couvert, si nécessaire, par un seul certificat phytosanitaire (un envoi peut être composé de plusieurs marchandises ou lots) [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIMP, 2001]
Envoi en transit	Envoi qui traverse un pays sans y être importé ni exposé à la contamination ou à l'infestation par des organismes nuisibles. L'envoi ne fera l'objet d'aucun fractionnement, ni de groupage avec d'autres envois ou de renouvellement de son emballage [FAO, 1990; révisée CEMP, 1996; CEMP, 1999; précédemment Pays de transit]
Introduction	Entrée d'un organisme nuisible, suivie de son établissement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Mesure phytosanitaire	Toute législation, réglementation ou méthode officielle ayant pour objectif de prévenir l'introduction et/ou la dissémination des organismes nuisibles [FAO, 1995; révisée CIPV, 1997]
Officiel	Etabli, autorisé ou réalisé par une organisation nationale de la protection des végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995]
ONPV	Organisation nationale de protection des végétaux [FAO, 1990; CIMP, 2001]
Organisme nuisible	Toute espèce, souche ou biotype de végétal, d'animal ou d'agent pathogène nuisible pour les végétaux ou produits végétaux [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CIPV, 1997]
Organisme nuisible réglementé	Organisme de quarantaine ou organisme réglementé non de quarantaine [CIPV, 1997]
ORPV	Organisation régionale de protection des végétaux [FAO, 1990; révisée CIMP, 2001]
Réglementation phytosanitaire	Ensemble de règlements officiels visant à prévenir l'introduction et/ou la dissémination d'organismes de quarantaine, ou à limiter les effets économiques des organismes réglementés non de quarantaine, notamment l'établissement de procédures pour la certification phytosanitaire [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; CIMP, 2001]
Situation d'un organisme nuisible (dans une zone)	Constat officiel établi sur la présence ou l'absence actuelle d'un organisme nuisible dans une zone, y compris le cas échéant, sa répartition géographique évaluée par jugements d'experts à partir de signalements récents et anciens et d'autres informations pertinentes [CEMP, 1997; révisée CIMP, 1998]

Traitement	Procédure officielle autorisée pour la destruction, l'élimination ou la stérilisation d'organismes nuisibles [FAO, 1990]
Zone	Totalité d'un pays, partie d'un pays ou totalité ou parties de plusieurs pays, identifiées officiellement [FAO, 1990; révisée FAO, 1995; CEMP, 1999; défini sur le bases de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce; précédemment Aire]

## **RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE**

*La Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV, 1997)* prévoit que les parties contractantes notifient les cas importants de non-conformité d'envois importés aux prescriptions phytosanitaires, notamment celles relatives à la documentation ou notifient toute action d'urgence pertinente menée à la suite de la détection dans l'envoi importé d'un organisme pouvant présenter des risques phytosanitaires. La partie contractante importatrice est tenue de notifier dès que possible à la partie contractante exportatrice tout cas important de non-conformité et toute action d'urgence appliquée aux envois importés. La notification identifiera la nature de la non-conformité de façon que la partie contractante exportatrice puisse procéder à des recherches et prendre les mesures correctives qui s'imposent. Les parties contractantes importatrices peuvent demander que les résultats de ces recherches leur soient communiqués.

Les renseignements qui doivent figurer dans la notification comportent notamment, le numéro de référence, la date de la notification, l'identité des ONPV des pays importateur et exportateur, l'identité de l'envoi et la date initiale de l'action, les raisons de l'action menée, des renseignements concernant la nature de la non-conformité et les mesures phytosanitaires appliquées. La notification sera rapide et présentée de façon uniforme.

Un pays importateur enquêtera sur toute situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue dans laquelle une action d'urgence est menée afin d'établir si l'action est justifiée et si les prescriptions phytosanitaires doivent être modifiées. Les pays exportateurs enquêteront sur les cas importants de non-conformité afin d'en déterminer la cause possible. Les notifications de cas importants de non-conformité ou d'action d'urgence liée à la réexportation sont adressées au pays de réexportation. Celles qui concernent les envois en transit sont adressées au pays exportateur.

## **PRESCRIPTIONS**

### **1. Finalité des notifications**

Les notifications sont adressées par le pays importateur au pays exportateur afin d'identifier les cas importants de non-conformité des envois importés aux prescriptions phytosanitaires spécifiées ou de notifier l'action d'urgence qui est menée à la suite de la détection d'un organisme nuisible représentant une menace potentielle. L'utilisation de la notification à d'autres fins est volontaire, mais en tout état de cause, elle n'aura qu'un objectif de coopération internationale afin d'éviter l'introduction et/ou la dissémination d'organismes nuisibles réglementés (CIPV, Articles I et VIII). En ce qui concerne la non-conformité, la notification vise à aider à en rechercher la cause, et à favoriser l'adoption de mesures propres à éviter que la situation ne se reproduise.

### **2. Utilisation des renseignements pour la notification**

La notification est habituellement bilatérale. Les notifications et les informations utilisées pour celles-ci sont précieuses pour des usages officiels, mais peuvent aussi facilement être mal comprises ou mal utilisées si elles sont sorties de leur contexte ou employées de façon imprudente. Pour limiter les possibilités de malentendu ou d'utilisation abusive, les pays veilleront soigneusement à ce que les notifications et les informations qui y sont associées ne soient, dans un premier temps, distribuées qu'au pays exportateur. En particulier, le pays importateur peut consulter le pays exportateur et lui donner la possibilité d'enquêter sur les cas de non-conformité apparente et de prendre les mesures correctives qui s'imposent. Cela sera fait avant que des changements de l'état phytosanitaire d'une marchandise ou d'une zone, ou toute autre défaillance des systèmes phytosanitaires du pays exportateur ne soient confirmés ou diffusés plus largement (voir également les bonnes pratiques pour la communication des données concernant les interceptions dans la NIMP Pub. No. 8: *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*).

### **3. Dispositions de la CIPV relatives à la notification**

La mise en place de systèmes pour les pratiques habituelles de notification est fondée sur plusieurs dispositions de la CIPV, que l'on peut récapituler comme suit :

- L'Article VII.2f stipule que *"les parties contractantes importatrices devront signaler dès que possible à la partie contractante exportatrice concernée ou, le cas échéant, à la partie contractante réexportatrice concernée les cas importants de non-conformité à la certification phytosanitaire. La partie contractante exportatrice ou, le cas échéant, la partie contractante réexportatrice concernée, procédera à des recherches et communiquera, sur demande, les résultats de celles-ci à la partie contractante importatrice concernée."*
- L'Article VII.6 stipule que les parties contractantes peuvent prendre *"des mesures d'urgence appropriées suite à la détection d'un organisme nuisible représentant des menaces potentielles pour leur territoire, ou suite à un rapport concernant une telle détection. Toute mesure de cet ordre doit être évaluée dès que possible afin de s'assurer que sa poursuite est justifiée. Les mesures ainsi prises doivent être immédiatement signalées aux parties contractantes"*

*concernées, au Secrétaire et à toute organisation régionale de la protection des végétaux dont la partie contractante est membre."*

- L'Article VIII.1 stipule que les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention.
- L'Article VIII.2 stipule que les parties contractantes doivent désigner un point de contact pour les échanges d'informations.

Les pays qui ne sont pas parties contractantes à la CIPV sont encouragés à utiliser les systèmes de notification décrits dans la présente norme (CIPV Article XVIII).

#### **4. Fondement de la notification**

Dans la plupart des cas, la notification découle de la détection d'organismes réglementés dans des envois importés. Il y a aussi d'autres cas importants de non-conformité qui nécessitent une action phytosanitaire et une notification. Dans des situations phytosanitaires nouvelles ou imprévues, des actions d'urgence peuvent être menées et elles seront aussi notifiées au pays exportateur.

##### **4.1 Cas importants de non-conformité**

Les pays peuvent convenir bilatéralement des cas dans lesquels la non-conformité est considérée comme importante aux fins de la notification. En l'absence de ce type d'accord, le pays importateur peut estimer que les cas suivants sont importants :

- non-conformité aux prescriptions phytosanitaires
- détection d'organismes réglementés
- non-conformité aux prescriptions documentaires, en particulier :
  - absence de certificats phytosanitaires
  - modifications ou ratures non certifiées sur les certificats phytosanitaires
  - lacunes importantes des informations figurant sur les certificats phytosanitaires
  - faux certificats phytosanitaires
- envois interdits
- articles interdits dans des envois (par exemple, terre)
- preuve d'échec des traitements spécifiés
- cas répétés d'entrée de marchandises interdites par petites quantités non commerciales transportées par des voyageurs ou envoyées par la poste.

Les cas importants de non-conformité d'un envoi importé aux prescriptions phytosanitaires seront notifiés au pays importateur, que l'envoi nécessite ou non un certificat phytosanitaire.

##### **4.2 Action d'urgence**

Les actions d'urgence sont menées à la suite de la détection, dans un envoi importé :

- d'organismes réglementés ne figurant pas sur les listes comme associés à la marchandise en provenance du pays exportateur

- d'organismes dont l'action est inconnue au plan phytosanitaire et pouvant présenter un risque phytosanitaire.

## 5. Délais de notification

Les notifications seront adressées rapidement une fois que la non-conformité ou que la nécessité de mener une action d'urgence a été confirmée et que des actions phytosanitaires ont été menées. Lorsqu'un délai important s'écoule avant la confirmation du motif de la notification (par exemple, pour l'identification d'un organisme), une notification provisoire peut être fournie.

## 6. Informations figurant dans une notification

Les notifications seront conformes à un modèle type et comporteront au moins certains renseignements. Les ONPV sont encouragées à fournir un complément d'informations lorsque celles-ci sont jugées pertinentes et importantes ou ont été expressément demandées par le pays exportateur.

### 6.1 Renseignements nécessaires

Les notifications comporteront les informations suivantes :

- *Numéro de référence* - le pays qui établit la notification aura un moyen de retrouver la communication envoyée à un pays exportateur. Il peut s'agir d'un numéro de référence unique ou du numéro du certificat phytosanitaire associé à l'envoi
- *Date* - la date à laquelle la notification est envoyée sera indiquée
- *Identité de l'ONPV* du pays importateur
- *Identité de l'ONPV* du pays exportateur
- *Identité de l'envoi* - les envois seront identifiés par le numéro du certificat phytosanitaire si nécessaire ou par des références à d'autres documents et préciseront la catégorie de marchandise et le nom botanique (au minimum le nom de genre) pour les végétaux et les produits végétaux
- *Identité du destinataire et de l'expéditeur*
- *Date initiale de l'action* relative à l'envoi
- *Renseignements spécifiques concernant la nature de la non-conformité et de l'action d'urgence*, notamment :
  - identité de l'organisme nuisible (voir aussi section 8 ci-après)
  - le cas échéant, indication de la partie de l'envoi qui est touchée (une partie seulement ou la totalité)
  - problèmes de documentation
  - prescriptions phytosanitaires auxquelles se rapporte la non-conformité
- *Actions phytosanitaires menées* - les actions phytosanitaires seront spécifiquement décrites et les parties de l'envoi concernées par les actions également identifiées
- *Signes d'authentification* - l'autorité qui établit la notification aura les moyens d'authentifier les notifications valables (par exemple timbre, tampon, en-tête, signature autorisée).

## 6.2 Justificatifs

Des justificatifs seront mis à la disposition du pays exportateur à sa demande. Il peut s'agir, selon le cas, des pièces suivantes :

- copie du certificat phytosanitaire ou d'autres documents pertinents
- résultats du diagnostic
- données correspondant à l'organisme nuisible, c'est-à-dire la partie de l'envoi où l'organisme nuisible a été trouvé et la façon dont il affecte l'envoi
- autres informations jugées utiles pour que le pays exportateur soit en mesure d'identifier la non-conformité et d'y remédier.

## 6.3 Formulaires, codes, abréviations ou sigles

Lorsque des formulaires, des codes, des abréviations ou des sigles sont utilisés pour la notification ou pour les justificatifs, les pays mettront, sur demande, le matériel explicatif nécessaire à disposition.

## 6.4 Langues

La ou les langue(s) utilisée(s) pour la notification et les justificatifs sont la ou les langue(s) préférée(s) par le pays notificateur, sauf accord bilatéral contraire. Lorsque des informations sont demandées par l'intermédiaire des points de contact, elles seront fournies dans l'une des langues de la FAO (Article XIX.3e de la CIPV).

## 7. Documentation et moyens de communication

Le pays notificateur conservera les documents de notification, les justificatifs et les dossiers correspondants pendant un an au moins après la date de la notification. Les notifications seront envoyées par voie électronique dans toute la mesure possible afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité des communications.

Les notifications seront envoyées au point de contact de la CIPV ou, si celui-ci n'a pas été identifié, à l'ONPV du pays exportateur, sauf accord bilatéral spécifiant à qui la notification sera envoyée. Les communications émanant des points de contact officiels sont considérées comme faisant foi, sauf indication d'autres sources officielles par l'ONPV du pays importateur.

## 8. Identification de l'organisme nuisible

L'identification d'organismes nuisibles détectés dans des envois importés est nécessaire pour déterminer s'ils sont, ou devraient devenir, des organismes réglementés et justifient ainsi une action phytosanitaire ou d'urgence. Une identification appropriée peut ne pas être possible lorsque :

- le ou les spécimen(s) sont à un stade de développement ou dans un état qui rend leur identification difficile
- on ne dispose pas de compétences appropriées en matière de taxonomie.

Lorsque l'identification n'est pas possible, la raison sera indiquée sur la notification.

Lorsqu'ils identifient des organismes nuisibles, les pays importateurs devront :

- être en mesure de décrire, sur demande, les procédures utilisées pour le diagnostic et les prélèvements en indiquant notamment l'auteur du diagnostic et/ou le laboratoire et conserveront, pendant une période appropriée, (un an après la notification ou jusqu'à ce que l'enquête nécessaire ait été menée) des preuves telles que des spécimens appropriés ou du matériel permettant la validation des résultats qui peuvent être contestés
- indiquer le stade biologique de l'organisme nuisible et sa viabilité le cas échéant
- fournir des identifications allant jusqu'au niveau de l'espèce dans la mesure du possible, ou jusqu'au niveau taxinomique qui justifie les actions officielles menées.

## **9. Recherches concernant la non-conformité et l'action d'urgence**

### **9.1 Non-conformité**

Le pays exportateur effectuera des recherches sur les cas importants de non-conformité afin d'en déterminer la cause possible en vue d'éviter que la situation ne se reproduise. Sur demande, les résultats de la recherche seront indiqués au pays importateur. Lorsque les résultats de la recherche indiquent une modification de la situation de l'organisme nuisible, cette information sera communiquée conformément aux bonnes pratiques figurant dans la NIMP Pub. No. 8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone.*

### **9.2 Action d'urgence**

Le pays importateur effectuera des recherches sur la situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue afin de justifier les actions d'urgence menées. Toute action de ce type sera évaluée dès que possible pour que l'on s'assure que son maintien est techniquement justifié. Si le maintien des actions est justifié, la mesure phytosanitaire du pays importateur sera ajustée, publiée et transmise au pays exportateur.

## **10. Transit**

Pour un envoi en transit, tout cas de non-conformité aux prescriptions du pays de transit ou toute action d'urgence menée sera notifié au pays exportateur. Lorsque le pays de transit a de bonnes raisons de croire que la non-conformité ou qu'une situation phytosanitaire nouvelle ou imprévue peut poser un problème au pays de destination finale, le pays de transit peut adresser une notification au pays de destination finale. Celui-ci peut envoyer copie de ses notifications à tout pays de transit concerné.

## **11. Réexportation**

Dans les cas de certificat phytosanitaire pour la réexportation, l'obligation et les autres dispositions visant le pays exportateur s'appliquent au pays réexportateur.

Pour plus d'information sur les normes internationales, directives et recommandations concernant les mesures phytosanitaires et la liste complète des documents déjà publiés, veuillez contacter le :

**SECRETARIAT DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES VÉGÉTAUX**

Adresse postale : Secrétariat de la CIPV  
Service de la protection des plantes  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)  
Viale delle Terme di Caracalla  
00100 Rome, Italie  
Télécopieur : + (39) (06) 57056347  
E-mail: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org)  
Internet : <http://www.ippc.int>

**NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES (NIMP)**

*Nouveau Texte Révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux*, 1997. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 1 : *Principes de quarantaine végétale liés au commerce international*, 1995. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 2 : *Directives pour l'analyse du risque phytosanitaire*, 1996. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 3 : *Code de conduite pour l'importation et le lâcher des agents exotiques de lutte biologique*, 1996. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 4 : *Exigences pour l'établissement de zones indemnes*, 1996. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 5 : *Glossaire des termes phytosanitaires*, 1999. FAO, Rome.  
Glossaire des termes phytosanitaires, Supplément No. 1 : *Directives sur l'interprétation et l'application du concept de lutte officielle contre des organismes nuisibles réglementés*, 2001. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 6 : *Directives pour la surveillance*, 1997. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 7 : *Système de certification à l'exportation*, 1997. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 8 : *Détermination de la situation d'un organisme nuisible dans une zone*, 1998. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 9 : *Directives pour les programmes d'éradication des organismes nuisibles*, 1998. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 10 : *Exigences pour l'établissement de lieux et sites de production exempts d'organismes nuisibles*, 1999. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 11 : *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*, 2001. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 12 : *Directives pour les certificats phytosanitaires*, 2001. FAO, Rome.  
NIMP Pub. No. 13 : *Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001. FAO, Rome.